

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



« DITES-MOI JUSTE CE QUE JE DOIS AVOUER »

**TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS PERPÉTRÉS PAR LES FORCES DE
POLICE ET LE SERVICE DES RENSEIGNEMENTS BURUNDAIS DEPUIS AVRIL 2015**

INDEX AI : AFR 16/2298/2015

24 AOÛT 2015



Reconstitution d'une cellule d'un commissariat, où un détenu est interrogé par des agents de police. © Tim Werwie, Amnesty International

I. RÉSUMÉ

*« Ils ont menacé de me tuer si je ne passais pas aux aveux. Mais je leur ai répondu :
Comment le pourrais-je si je ne sais rien ? Dites-moi juste ce que je dois avouer. »*

Un homme détenu et torturé par le Service national des renseignements en juin 2015.

Lors d'une récente visite à Bujumbura, la capitale du Burundi, Amnesty International a rencontré plusieurs personnes ayant participé à des manifestations et vivant dans la clandestinité. Elles craignaient d'être arrêtées mais, par-dessus tout, d'être torturées. Durant cette visite, Amnesty International a également recueilli de nombreux témoignages d'anciens détenus, décrivant de manière très précise les tortures subies, qui laissent à penser que ces craintes sont bel et bien fondées. Le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements contre des opposants politiques, réels ou présumés, semble se généraliser et s'aggraver. Plusieurs sources, notamment des défenseurs des droits humains et des fonctionnaires burundais, ont également confirmé à Amnesty International que la torture au Burundi était de plus en plus fréquente.¹

Albert (prénom modifié), qui a participé à des manifestations ces derniers mois, a décrit en détail ce qu'il a vécu. Arrêté en mai 2015 par le Service national des renseignements (SNR), l'agence nationale chargée du renseignement, Albert a été victime de graves passages à tabac et d'autres atteintes aux droits humains. Au cours de l'un des pires supplices subis, ses tortionnaires lui ont plongé la tête dans un trou plein d'eau sale, l'empêchant de respirer.²

Albert a raconté à Amnesty International : « Lorsque je suis arrivé dans leurs locaux, ils m'ont demandé deux choses : "où vivez-vous ?" et "avez-vous participé aux manifestations ?" Comme j'habite à Musaga, un quartier réputé hostile au gouvernement, j'étais vraiment dans de sales draps. »

Le SNR et la Police nationale du Burundi (PNB) sont tous deux responsables de tortures et autres mauvais traitements. D'anciens détenus ont raconté avoir été frappés avec des branches, des barres de fer et des matraques ; on leur aurait marché dessus, ils auraient été menacés de mort, se seraient vus refuser des soins médicaux et auraient reçu des injures. Un homme a décrit des sévices particulièrement terrifiants. Un jerrycan de cinq litres rempli de sable aurait été attaché à ses testicules, entraînant une enflure et une douleur atroce. Puis, il aurait été forcé à s'asseoir dans ce qui lui a semblé une flaque d'acide de batterie, causant de graves brûlures.³

Lors de visites au Burundi en mai et juillet 2015, Amnesty International a interrogé 11 hommes qui ont raconté avoir été victimes de tortures et mauvais traitements à deux endroits différents dans Bujumbura, et deux autres hommes témoins de telles violences sur d'autres détenus dans ces mêmes lieux. Tous ces hommes avaient été détenus ces derniers mois, entre fin avril et début août 2015. Amnesty International s'est également entretenue avec deux policiers, qui ont confirmé certaines des informations recueillies auprès d'anciens détenus. Nombre de ces sources ayant déclaré craindre des représailles, leurs noms et autres détails qui permettraient de les identifier n'ont pas été divulgués afin d'assurer leur sécurité. Les informations communiquées par les observateurs des droits humains des Nations unies et les témoignages d'anciens détenus recueillis, indiquant qu'un grand nombre d'autres personnes étaient détenues illégalement en même temps qu'eux, laissent à penser que les cas de tortures et d'autres mauvais

¹ Entretiens d'Amnesty International avec deux fonctionnaires distincts, Bujumbura, juin 2015. Entretiens d'Amnesty International avec deux défenseurs des droits humains distincts, Bujumbura, juin et juillet 2015.

² Entretien d'Amnesty International avec une victime, Bujumbura, juillet 2015.

³ Entretien d'Amnesty International avec une victime, Bujumbura, juillet 2015.

traitements recensés par Amnesty International ne sont qu'une faible illustration du problème beaucoup plus large de la torture et des mauvais traitements en détention au Burundi.

Dans certains cas présentés dans ce rapport, ceux de manifestants, de militants de l'opposition, d'un défenseur des droits humains et d'un journaliste, les personnes ont été arrêtées au seul motif qu'elles exerçaient leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion. D'autres étaient accusées de participer à une rébellion ou de distribuer des armes. Amnesty International ne se prononce pas sur leur innocence ou leur culpabilité face à ces accusations. Ce qui préoccupe l'organisation, c'est que ces détenus ont été victimes d'un ensemble de violations de leurs droits humains : arrestation et détention illégale, tortures et autres mauvais traitements, impossibilité de consulter un avocat, de voir des membres de leur famille ou un médecin.

Amnesty International a contacté des représentants du SNR, qui n'ont pas voulu apporter de commentaires sur les conclusions de ce rapport.⁴ En août 2015, Amnesty International a aussi essayé, à maintes reprises et sans succès, de contacter par téléphone le directeur général de la PNB afin de recueillir sa réponse officielle.

Il semble qu'à ce jour, aucun de ces cas d'atteintes aux droits humains n'ait fait l'objet d'une quelconque enquête.

II. CONTEXTE

Le 26 avril 2015, des manifestations ont commencé à Bujumbura, la capitale du Burundi, et se sont poursuivies jusqu'à la mi-juin pour protester contre la décision du président Pierre Nkurunziza de briguer un troisième mandat lors de l'élection de juillet 2015. Les tensions politiques étaient vives car cette décision était perçue par beaucoup comme une violation de la Constitution et des accords d'Arusha de 2000, qui avaient mis fin à la guerre civile dans le pays.

La réaction de la police face à ces manifestations a été marquée par une série de violations graves, notamment aux droits à la vie, à la liberté d'association et de réunion pacifique. Face aux manifestants, la police a recouru à une force excessive et disproportionnée, notamment meurtrière, allant même jusqu'à tirer sur des manifestants non armés qui s'enfuyaient. Même lorsque des enfants figuraient parmi les manifestants, les policiers n'ont fait preuve d'aucune mesure dans l'usage de balles réelles et de gaz lacrymogène.⁵

Le 13 mai, un groupe d'officiers de l'armée, mené par le général Godefroid Niyombare, a perpétré un coup d'état et annoncé l'éviction du président Pierre Nkurunziza. Le lendemain, après d'intenses combats entre les sympathisants de ce groupe et les factions de l'armée loyales au président, les leaders du coup ont reconnu leur échec. Le 25 juin, le général Philbert Habarugira, qui avait participé à la tentative de coup d'état et s'était réfugié à l'étranger, a annoncé dans un message audio diffusé sur Internet qu'il comptait organiser une rébellion armée contre le gouvernement du président Pierre Nkurunziza.⁶

Le 24 juillet, Pierre Nkurunziza a été déclaré vainqueur des élections présidentielles.

III. TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS PAR LE SNR

Le SNR, couramment appelé la « Documentation », est l'une des institutions les plus redoutées du pays.

⁴ Conversations téléphoniques d'Amnesty International avec deux représentants distincts du SNR, août 2015.

⁵ Voir aussi Amnesty International, *Braving Bullets: Excessive force in policing demonstrations*, (Index AI : AFR 16/2100/2015), juillet 2015, <https://www.amnesty.org/en/documents/af16/2100/2015/en/>.

⁶ Entretien, <https://www.youtube.com/watch?v=DXVOe6iomJo> (consulté le 7 juillet 2015).

C'est le général de brigade Etienne Ntakirutimana qui est aujourd'hui à sa tête.⁷ Cependant, d'après plusieurs observateurs, le général Adolphe Nshimirimana, qui avait dirigé le SNR pendant de longues années, avait conservé jusqu'à peu un rôle crucial dans les activités de l'institution.⁸ Durant les presque dix ans pendant lesquels le général Nshimirimana a dirigé le SNR, avant de devenir chef de la sécurité auprès du président⁹, Amnesty International a recensé des cas de tortures et d'autres mauvais traitements et des manœuvres d'intimidation et de harcèlement contre des opposants du régime.¹⁰ Le 2 août, le général Adolphe Nshimirimana a été assassiné par des hommes non identifiés.¹¹

Les cas de tortures et d'autres mauvais traitements contre des personnes détenues par le SNR recensés dans le présent rapport ont tous eu lieu dans l'enceinte du SNR située près de la cathédrale de Bujumbura. Amnesty International s'est entretenue avec deux anciens détenus qui avaient été témoins de tortures et d'autres mauvais traitements et qui avaient eux-mêmes parlé avec d'autres détenus dans cet endroit. Ces derniers avaient tous évoqué le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements, notamment les passages à tabac avec des barres d'armature (barres d'acier utilisées en renforcement pour la construction de bâtiments).

Des observateurs des droits humains des Nations unies ont déclaré à Amnesty International se rendre régulièrement dans les bureaux du SNR près de la cathédrale. Ils ont dit avoir rassemblé des informations sur de nombreux cas de tortures, ainsi que d'arrestations et de détentions illégales.¹² Au début du mois de juin, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) au Burundi a expliqué à Amnesty International avoir rassemblé des informations sur près de 50 cas de tortures et d'autres mauvais traitements. Le 7 juillet, le rapport du secrétaire général des Nations unies sur la mission électorale d'observation au Burundi affirmait : « Quelque 307 personnes ont été arrêtées, dont 14 mineurs. La plupart des personnes arrêtées ont été soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par des agents de la sécurité (principalement des agents de police et des services de renseignement) ».¹³

Dans les cas recensés par Amnesty International, les détenus n'ont pas été autorisés à consulter un avocat ni à entrer en contact avec leurs familles durant leur détention au centre du SNR. D'après les informations communiquées par les avocats, lorsque des personnes ayant été détenues par le SNR ont évoqué des actes de torture devant les tribunaux, les éléments de preuve obtenus par ces moyens n'ont pas été écartés, alors que le Code de procédure pénale du Burundi contient des dispositions claires à cet égard.¹⁴ À ce jour, aucune enquête n'a été conduite et personne n'a été arrêté pour les actes de tortures perpétrés au SNR.

⁷ Décret no 100/40, daté du 24 février 2015, http://presidence.gov.bi/IMG/pdf/decret_40.pdf (consulté le 11 août 2015).

⁸ Entretien d'Amnesty International avec un journaliste, mai 2015. Entretien d'Amnesty International avec un policier, juin 2015. Entretien d'Amnesty International avec un observateur des droits humains, mai 2015. Entretien d'Amnesty International avec un haut fonctionnaire, juin 2015.

⁹ Décret no 100/272, daté du 28 novembre 2014, <http://presidence.gov.bi/IMG/pdf/g.pdf> (consulté le 11 août 2015).

¹⁰ Amnesty International, *Un pas en arrière – Torture et autres mauvais traitements aux mains du service de renseignement burundais*, 23 août 2010 (Index AI : AFR 16/002/2010),

<https://www.amnesty.org/en/documents/document/?indexNumber=AFR16%2F002%2F2010&language=en>.

¹¹ Amnesty International, *Burundi : L'attaque dont a été victime un militant des droits humains renforce le climat de peur*, 6 août 2015, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/08/burundi-shooting-of-human-rights-activist-increases-climate-of-fear/>.

¹² Amnesty international, correspondance avec le personnel du HCDH, juillet 2015.

¹³ Rapport du secrétaire général sur la mission électorale des Nations unies au Burundi, 7 juillet 2015, http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2015/510.

¹⁴ Entretiens d'Amnesty International avec deux avocats distincts, Bujumbura, juillet 2015. Loi no 1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale, article 52, http://www.assemblee.bi/IMG/pdf/n°1_10_2013.pdf (consulté le 11 août 2015).

Deux avocats de détenus ont déclaré à Amnesty International ne pas être autorisés à entrer dans ces locaux du SNR.¹⁵ Pourtant, le Code de procédure pénale burundais énonce qu'un détenu a le droit de conserver le silence en l'absence de son avocat et de communiquer librement avec ce dernier.¹⁶ L'Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH), l'une des principales organisations de défense des droits humains du pays, n'a désormais plus le droit de se rendre dans ces locaux du SNR. Au moins un détenu a déclaré avoir signé un document sous la contrainte.¹⁷

D'après un avocat, « les personnes torturées sont accusées de participation à un mouvement insurrectionnel ».¹⁸

LE RÔLE DES IMBONERAKURE LORS DES ARRESTATIONS PAR LE SNR

Les Imbonerakure, la branche jeunesse du Conseil national pour la défense de la démocratie - Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), ne forment pas un groupe homogène mais certains sont responsables d'actes d'intimidation, de harcèlement et de violences. En 2014, l'année précédant les élections, ils ont, en toute impunité, attaqué et tué des membres de l'opposition politique. Les allégations des Nations unies, selon lesquelles des membres de l'armée auraient armé certains Imbonerakure, ont été démenties par le gouvernement burundais mais les autorités n'ont jamais mené d'enquête.¹⁹

D'après l'une des victimes interrogées par Amnesty International, c'était un membre des Imbonerakure qui l'avait dénoncée au SNR et certains Imbonerakure avaient participé à son arrestation en mai.²⁰ Un ancien détenu au SNR nous a aussi déclaré avoir appris par d'autres détenus que les Imbonerakure avaient transmis des informations à la police en vue de leur capture.²¹ Un fonctionnaire interrogé par Amnesty International a expliqué que le SNR se sert de membres locaux des Imbonerakure habitant dans le même quartier que les manifestants pour identifier leur maison et les arrêter.²² D'après un militant des droits humains rencontré par Amnesty International, les Imbonerakure transmettraient des informations au SNR pour l'aider à arrêter les personnes ayant joué un rôle important lors des manifestations, qui figureraient sur une liste de personnes recherchées.²³ En réponse aux questions d'Amnesty International sur les Imbonerakure et le SNR, un représentant des Imbonerakure a déclaré dans un email adressé à Amnesty International le 13 août : « S'il y a des jeunes qui sont utilisés dans n'importe quelle activité illégale, ils doivent en être tenus responsables. Je pense que le SNR peut utiliser n'importe qui, quelle que soit l'origine ethnique ou l'affiliation politique, cela dépend de l'objectif et cela n'engage qu'eux (le SNR). De notre côté, nous mobilisons les jeunes pour le développement, la paix, la tolérance et la résolution du conflit par le dialogue et non la violence ».²⁴

TORTURES ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

George (prénom modifié) a été arrêté mi-mai au centre-ville de Bujumbura. Il a raconté à Amnesty International :

¹⁵ Entretiens d'Amnesty International avec deux avocats distincts, Bujumbura, juillet 2015.

¹⁶ Loi no 1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale, articles 10 et 95, http://www.assemblee.bi/IMG/pdf/n°1_10_2013.pdf (consulté le 11 août 2015). Entretien d'Amnesty International avec un fonctionnaire, Bujumbura, juillet 2015.

¹⁷ Entretien d'Amnesty International avec une victime, Bujumbura, juillet 2015.

¹⁸ Entretien d'Amnesty International avec un avocat, Bujumbura, juillet 2015.

¹⁹ Amnesty International, *Burundi. Le verrouillage. Lorsque l'espace politique se rétrécit* (Index AI : AFR 16/002/2014), juillet 2014, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr16/002/2014/fr/>.

²⁰ Entretien d'Amnesty International avec une victime, Bujumbura, mai 2015.

²¹ Entretien d'Amnesty International avec un témoin, Bujumbura, juillet 2015.

²² Entretien d'Amnesty International avec un fonctionnaire, Bujumbura, juillet 2015.

²³ Entretien d'Amnesty International avec un militant des droits humains, Bujumbura, juillet 2015.

²⁴ Email d'un représentant des Imbonerakure, 13 août 2015.

*« J'ai vu deux pick-up, un blanc et un autre noir. Ils m'ont interpellé et m'ont accusé d'être impliqué dans une infraction. Ils m'ont fait monter dans l'un des pick-up ; il y a avait au moins deux chefs et quatre policiers. D'autres personnes étaient habillées en civil. Ce sont elles qui m'avaient interpellé. J'ai été torturé quatre fois à la Documentation. Ils ont pris tout l'argent que j'avais sur moi. Ils m'ont mis dans un pneu et m'ont donné trois minutes pour prier. J'ai pensé que j'allais mourir. Puis, il a demandé à un policier d'aller chercher du fuel. Ensuite, il m'a donné trois coups de pied. Il s'est mis à sauter sur moi plusieurs fois. Après, il a pris une barre en métal pour me frapper. C'est avec ça qu'il m'a frappé sur les fesses. Aujourd'hui encore, je dois réapprendre à m'asseoir. J'ai toujours les marques. J'ai passé une semaine à la Documentation puis j'ai été transféré à la prison. Là, j'ai pu recevoir des visites de membres de ma famille mais pas à la Documentation ».*²⁵

Edouard (prénom modifié), qui avait été brièvement arrêté fin mai, a raconté avoir été interpellé par des hommes en civil dans le centre-ville. Parmi eux, Edouard a identifié des membres des Imbonerakure.

*« Ils m'ont demandé : " tu organises les gens pour qu'ils descendent dans la rue ? " J'ai dit que non, ce qui est la vérité. Je ne participe pas à ces choses. Ils voulaient voir ce qui était dans mon téléphone et j'ai refusé parce que j'avais des choses sur mon What's App. Ils m'ont demandé de l'argent. Je suis parti voir des policiers qui étaient non loin mais un chef des Imbonerakure est arrivé, a menacé les agents de police et ceux-ci m'ont laissé avec ces hommes. Ils m'ont dit : "Tu vas voir qui nous sommes, tu ne vas plus organiser ces réunions." Quelqu'un [qui semblait être un général] est arrivé avec quatre hommes habillés en civil. Ils m'ont fait monter dans une jeep et m'ont emmené à la Documentation à côté de la cathédrale. J'ai cru que c'était la fin. Ils ont lu tout ce qui était sur mon téléphone. Ils m'ont dit d'aller près du mur et de me déshabiller. Il y avait du sang sur le mur. Un homme était à terre, il avait déjà été sévèrement frappé. Ils m'ont frappé 30 fois. Ils m'ont dit de leur donner tous les noms. Au bout d'un moment, ils m'ont dit de m'habiller et de monter dans un pick-up qui n'avait pas de plaque d'immatriculation. Ils ont roulé jusqu'à un endroit et l'un d'entre eux m'a dit : "Je ne veux pas te revoir en ville, sinon je te tabasserai"».*²⁶

Albert, un ancien manifestant qui avait été arrêté fin mai, a raconté à Amnesty International avoir été victime de plusieurs formes de torture. Il a décrit avoir été frappé quotidiennement par des jeunes en civil alors qu'il se trouvait en détention : « Ils étaient habillés comme s'ils allaient à la plage. »

Il a expliqué qu'il avait été passé à tabac en groupe, avec d'autres prisonniers, et que les auteurs de ces violences étaient des hommes armés de barres d'armature, de bâtons en bois et de ceintures militaires. Ils visaient en particulier les articulations de leurs victimes, genoux et chevilles.

Lors de sa première journée de détention (sur un total de trois jours), Albert a raconté que ses bourreaux l'ont mis dans un trou plein d'eau sale. L'eau arrivait jusqu'à sa poitrine et les hommes lui ont plongé la tête dedans afin de l'empêcher de respirer.

Albert nous a décrit ses sévices :

« Ce soir-là, ils m'ont mis dans une toute petite pièce. Je n'avais pas la place de m'allonger, j'ai dû dormir assis. Le lendemain, ils m'ont conduit dans une pièce tout aussi petite, dont le sol était jonché de petits cailloux. J'y ai passé toute la journée. Le troisième

²⁵ Conversation téléphonique d'Amnesty International avec une victime, juin 2015.

²⁶ Entretien d'Amnesty International avec une victime, Bujumbura, mai 2015.

jour, ils m'ont conduit dans une pièce avec un tas de bouts de verre et ont menacé de me couper avec ces tessons. Ils m'ont demandé d'écrire la liste de toutes les personnes que je connaissais et de signer un document dans lequel je m'engageais à ne plus participer à aucune manifestation. Je l'ai signé». ²⁷

Gustave (prénom modifié), arrêté au début du mois de juin, a raconté à Amnesty International :

« Un policier et un homme du SNR m'ont arrêté et m'ont emmené dans le bureau du SNR. Ils m'ont dit : "On va te couper la tête, on va te tuer tout de suite parce que tu encourages ça." Ils ont poursuivi : "On te cherchait, dis-nous la vérité ou on te tue." J'ai vu des jeunes se faire passer à tabac là-bas». ²⁸

Gustave a expliqué à Amnesty International avoir été relâché le jour-même, après que des membres de sa communauté ait discuté avec un responsable local du CNDD-FDD.

Frank (prénom modifié) est un jeune homme ayant été arrêté en juin 2015. Il a raconté à Amnesty International :

« J'ai été arrêté par la police mais la Documentation m'a pris et m'a emmené dans ses bureaux près de la cathédrale. Une fois là-bas, ils m'ont demandé qui tirait des coups de feu la nuit dans le quartier, qui avait des armes et où était un certain dirigeant des manifestants. Comme je ne répondais pas ou que je disais que je ne savais pas, ils m'ont roué de coups. Ils ont utilisé une barre métallique et m'ont infligé des décharges électriques sur les mains (annulaires) à plusieurs reprises». ²⁹

David (prénom modifié), un homme d'affaire plus âgé, a été arrêté fin juin. Il a raconté à Amnesty International qu'il arrivait juste de Kayanza à la Gare du Nord, une station de bus dans le quartier de Kamenge, à Bujumbura. David a été emmené dans le centre du SNR près de la cathédrale, et accusé d'organiser des rondes de nuit avec des jeunes du quartier de Mutakura et de les entraîner à l'utilisation d'armes.

« Ils ont commencé à me frapper à coups de barre de fer », a expliqué David en montrant les marques de coups aux délégués d'Amnesty International. Ensuite, ils m'ont dit de me déshabiller. Ils ont pris un jerrycan de cinq litres rempli de sable et l'ont attaché à mes testicules. Ils l'ont laissé pendant plus d'une heure ; j'ai perdu connaissance. Lorsque j'ai repris mes esprits, ils m'ont fait asseoir dans une flaque d'acide de batterie. Ils ont versé un bidon d'environ un litre d'acide sur le sol et m'ont fait asseoir dedans ; la brûlure était atroce». ³⁰

David a été détenu par le SNR pendant près d'une semaine. Les délégués d'Amnesty International ont vu ses blessures, qui semblaient très graves.

Gaston (prénom modifié), détenu au SNR pendant deux jours à la fin du mois de juin, a raconté à Amnesty International qu'il avait été arrêté par la police puis que des employés du SNR l'avaient transféré dans leurs locaux près de la cathédrale à Bujumbura.

²⁷ Entretien d'Amnesty International avec une victime, Bujumbura, juillet 2015.

²⁸ Entretien d'Amnesty International avec une victime, Bujumbura, juin 2015.

²⁹ Entretien d'Amnesty International avec une victime, Bujumbura, juillet 2015.

³⁰ Entretien d'Amnesty International avec une victime, Bujumbura, juillet 2015.

- 8 « Dites-moi juste ce que je dois avouer »
Torture et autres mauvais traitements perpétrés par les forces de police et le service des renseignements burundais depuis avril 2015

« Nous étions une quinzaine de personnes dans la cellule. Sur ces quinze, seules trois ou quatre n'ont pas été torturées. Plusieurs détenus m'ont raconté qu'ils avaient été frappés avec des barres d'armature. L'un avait un membre cassé. Il était accusé d'avoir participé à un mouvement rebelle et d'avoir recruté pour celui-ci. Trois jeunes m'ont dit qu'on les avait forcés à regarder le soleil en milieu de journée tout en les rouant de coups. Les personnes détenues au SNR sont accusées de participation à un mouvement rebelle ou de recrutement pour un tel mouvement».³¹

Thierry (prénom modifié), a passé 10 jours détenu dans les locaux du SNR fin juin. Il a raconté à Amnesty International :

« À la Documentation, il y a beaucoup de membres du Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD) et des Forces nationales de libération (FNL). Nous étions jusqu'à 68 personnes, dans deux pièces. Les détenus étaient sévèrement passés à tabac. Ils venaient au milieu de la nuit, même à trois heures du matin, pour choisir certains et les rouer de coups».³²

En plus des membres présumés de l'opposition et des manifestants présumés, au moins un journaliste a été aussi victime de tortures. Le 2 août, le journaliste burundais Esdras Ndikumana a été arrêté par le SNR sur les lieux de l'assassinat du général Nshimirimana alors qu'il faisait son travail de correspondant pour Radio France Internationale (RFI).³³

Juste après sa libération, il a raconté à Amnesty International :

« J'étais en train de prendre des photos et d'interroger des personnes sur le lieu de l'attaque quand j'ai été tout à coup arrêté par des membres du SNR, qui m'ont roué de coups. Ils m'ont conduit à la Documentation, où se trouvaient six ou sept personnes qui avaient aussi été arrêtées. J'ai été de nouveau passé longuement à tabac. Ils se sont servis de leurs matraques et de barres d'armature et m'ont donné des coups de pieds. Ils m'ont frappé partout. J'ai un doigt cassé et mes plantes de pied sont très douloureuses. Quelqu'un m'a dit que j'avais eu de la chance, qu'ils auraient pu me tuer».³⁴

Au bout de quelques heures, Esdras Ndikumana a été libéré et a dû recevoir des soins médicaux pour ses blessures. Il a finalement quitté le Burundi.³⁵

IV. ACTES DE TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS « CHEZ NDADAYE »

Amnesty International a reçu plusieurs témoignages faisant état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements commis dans un endroit appelé « Chez Ndadaye » à Bujumbura. Selon un policier et plusieurs observateurs des Nations unies chargés de surveiller la situation des droits humains, il s'agit d'un centre de commandement opérationnel de la police.³⁶ Il est ainsi surnommé car il est situé au même endroit que

³¹ Entretien d'Amnesty International avec un témoin, Bujumbura, juillet 2015.

³² Entretien d'Amnesty International avec un témoin, juillet 2015.

³³ Amnesty International, *Burundi : L'attaque dont a été victime un militant des droits humains renforce le climat de peur*, 6 août 2015, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/08/burundi-shooting-of-human-rights-activist-increases-climate-of-fear/>.

³⁴ Conversation téléphonique d'Amnesty International avec Esdras Ndikumana, 2 août 2015.

³⁵ Conversation téléphonique d'Amnesty International avec Esdras Ndikumana, 18 août 2015.

³⁶ Propos du policier recueillis par Amnesty International lors d'un entretien téléphonique, juillet 2015. Propos du personnel du HCDH recueillis par Amnesty International à Bujumbura, juin 2015.

l'ancien palais présidentiel où vivait Melchior Ndadaye, le premier président démocratiquement élu du pays et issu de l'ethnie hutu.

Des policiers, parfois chargés de l'Appui pour la protection des institutions (API), ont arrêté et conduit des manifestants, y compris présumés, chez Ndadaye.³⁷ Les quatre victimes avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue lui ont expliqué qu'à leur arrivée là-bas, des agents portant l'uniforme bleu de la police les ont obligées à se mettre face contre terre, les bras le long de la tête. Ils les ont ensuite battues avec des branches et/ou des matraques sur tout le corps, notamment sur les pieds et au dos. Deux d'entre elles ont ajouté que des agents leur avaient marché dessus. Selon un policier et une victime, les agents de Chez Ndadaye utilisaient des câbles ou des fils électriques en guise de fouet.³⁸ Un autre policier a confié à Amnesty International qu'à la mi-juillet, il avait rencontré un jeune homme qui avait été détenu Chez Ndadaye mais qui s'était enfui au Rwanda. Celui-ci avait été attaché et battu, et en portait encore des marques.³⁹

Selon le premier policier et deux victimes, les manifestants ne restaient pas Chez Ndadaye jusqu'au lendemain mais étaient battus avant d'être transférés vers les locaux de la police judiciaire et/ou des postes de police.⁴⁰ Gregory (prénom modifié) a cependant confié à Amnesty International qu'il avait été détenu là-bas pendant trois jours.⁴¹

Une seule des victimes avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue a été interrogée Chez Ndadaye, ce qui suggère que les personnes conduites là-bas et battues étaient ainsi punies pour avoir participé à des manifestations. Gregory a indiqué que les policiers avaient dit : « on va vous tabasser jusqu'à ce que vous n'ayez plus l'appétit d'aller dans la rue ». ⁴² D'après certaines victimes et un policier, les agents ont insulté ou raillé les détenus pour avoir manifesté. En une occasion, ils ont même menacé de les tuer.⁴³

Le 12 juin 2015, une délégation du HCDH s'est rendue à Chez Ndadaye, mais elle n'a constaté aucun des sévices décrits.⁴⁴ Amnesty International a pourtant parlé avec des victimes qui ont été battues là-bas avant et après cette date.

Un policier a expliqué à Amnesty International que certains de ses collègues étaient frustrés par cette situation :

« Plusieurs policiers se sont plaints de ce qu'il se passe Chez Ndadaye auprès de leurs supérieurs. La plupart des auteurs de ces agissements étaient auparavant membres des Forces pour la défense de la démocratie. Ils battent des manifestants. Il y a peut-

³⁷ L'API a pour mission de protéger les institutions, les personnalités politiques et les hauts fonctionnaires. Ses agents portent un uniforme bleu tacheté caractéristique, différent de l'uniforme bleu foncé des autres unités de la police. Voir également le rapport d'Amnesty International *Braving Bullets: Excessive force in policing demonstrations* (p.15), juillet 2015 (<https://www.amnesty.org/en/documents/afr16/2100/2015/en/>). Propos de deux victimes recueillis par Amnesty International à Bujumbura, juillet 2015.

³⁸ Propos de la victime recueillis par Amnesty International à Bujumbura, juillet 2015. Propos du policier recueillis par Amnesty International lors d'un entretien téléphonique, juillet 2015. Voir également l'article de l'International Business Times *Burundi: Police tortured me with tear gas until I choked, says protester*, 9 juin 2015 (<http://www.ibtimes.co.uk/burundi-police-tortured-me-tear-gas-until-i-choked-says-protester-1505034>).

³⁹ Propos du policier recueillis par Amnesty International à Bujumbura, juillet 2015.

⁴⁰ Propos du policier recueillis par Amnesty International lors d'un entretien téléphonique, juillet 2015. Propos de deux victimes recueillis par Amnesty International à Bujumbura, juillet 2015.

⁴¹ Propos de la victime recueillis par Amnesty International à Bujumbura, juillet 2015.

⁴² Propos de la victime recueillis par Amnesty International à Bujumbura, juillet 2015.

⁴³ Propos des victimes recueillis par Amnesty International à Bujumbura, juillet 2015. Propos du policier recueillis par Amnesty International lors d'un entretien téléphonique, juillet 2015.

⁴⁴ Déclarations du personnel du HCDH adressées par écrit à Amnesty International, juillet 2015.

- 10 « Dites-moi juste ce que je dois avouer »
Torture et autres mauvais traitements perpétrés par les forces de police et le service des renseignements burundais depuis avril 2015

être une dizaine de personnes qui passent Chez Ndadaye tous les jours. Les policiers les frappent avec des matraques et des câbles électriques. Ils disent : "Vous qui êtes contre Nkurunziza, vous perdez votre temps, il sera président pour toujours"».⁴⁵

Justin (prénom modifié), un des manifestants, a confié à Amnesty International qu'il avait été arrêté quelques jours après la tentative de coup d'État du 13 mai 2015 :

« J'ai vu une quinzaine de personnes face contre terre en plein soleil. On m'a dit de faire pareil. On m'a dit d'enlever mes chaussures et mes chaussettes, et les policiers ont saisi des branches d'arbre. Ils nous ont frappés en nous disant de ne pas regarder. Ils nous ont marché dessus, ils nous ont battus. Parmi nous, il y avait des gens de Musaga, de Nyakabiga, de Cibitoke, ainsi que des gens innocents [qui n'avaient pas participé aux manifestations]. Les autres étaient des manifestants. Ils nous ont frappés avec les branches et certains nous couraient dessus, et ils criaient : "Vous êtes des imbéciles, vous êtes des chiens." D'autres nous ont frappé la plante des pieds. Ils nous ont frappés partout, y compris à la tête. Ils nous ont frappés pendant trois heures. À chaque fois qu'un policier arrivait, il venait nous frapper. Ils disaient qu'on était des putschistes et pas des manifestants. Ils disaient : "Toi le putschiste, toi le Tutsi." Les agents de l'API continuaient d'amener des gens mais ce sont les policiers qui nous battaient».⁴⁶

Justin a expliqué à l'organisation qu'il avait réussi à s'enfuir le même jour.

Gregory, qui a lui aussi participé aux manifestations et qui a été conduit Chez Ndadaye à la même époque que Justin, est resté plusieurs jours là-bas :

« J'ai été arrêté deux semaines après la manifestation, entre le 15 et le 16 mai. Les policiers m'ont vu et conduit dans un petit local du Bureau spécial de recherche (BSR). On m'a ensuite emmené Chez Ndadaye et je suis resté là-bas pendant trois jours. À notre arrivée, les policiers nous ont fouettés et battus, et ils nous ont marché dessus en gardant leurs chaussures aux pieds. [...] Ils nous ont dit : " Si vous mourrez, vous ne voyez pas que c'est votre famille qui va perdre ?" Les policiers disaient entre eux : "Ils sont fous, ils descendent dans la rue sans armes, seulement avec des pierres. On va tous les tuer." La nuit, on nous enfermait dans un conteneur. Il y en avait deux mais nous étions tous dans le même. Il n'y avait ni lits, ni couvertures. Avant qu'on nous fasse entrer dans le conteneur pour la première fois, on nous a demandé d'où nous venions, mais personne n'en a pris note. Nous étions une vingtaine au total et pendant les trois jours que j'ai passés là-bas, les policiers ont embarqué 13 personnes la nuit, et je ne les ai jamais revues. Nous étions sept quand je suis parti. La nuit, on entendait un pick-up arriver vers 21 heures. J'ai vu que les personnes à bord du pick-up portaient l'uniforme de l'API. Il n'y pas eu de violence dans le conteneur. Le matin, nous allions aux toilettes, nous ne recevions aucune visite. Les gardiens nous frappaient tous les jours. Un des agents ordonnait qu'on soit fouettés avec des petits câbles électriques ou des matraques. Nous devions nous allonger face contre terre et ils nous frappaient au dos, sur les fesses et les jambes. Ils nous frappaient sur la plante des pieds. Ils nous disaient : "Chiens de manifestants, on va vous tabasser jusqu'à ce que vous n'ayez plus

⁴⁵ Propos du policier recueillis par Amnesty International lors d'un entretien téléphonique, juillet 2015.

⁴⁶ Propos de la victime recueillis par Amnesty International à Bujumbura, juillet 2015.

- 11 « Dites-moi juste ce que je dois avouer »
Torture et autres mauvais traitements perpétrés par les forces de police et le service des renseignements burundais depuis
avril 2015

l'appétit d'aller dans la rue [pour manifester]." On m'a ensuite relâché et je suis retourné manifester».⁴⁷

Marc (prénom modifié), un des manifestants, a été appréhendé début juin par la police à son domicile :

« Des policiers portant un uniforme bleu tacheté m'ont giflé et forcé à monter dans la voiture. Ils m'ont menotté et ils ont fait le tour du quartier en cherchant d'autres manifestants. Ils m'ont emmené dans un endroit appelé "Chez Ndadaye". Là, ils m'ont enlevé les menottes et m'ont dit de m'allonger face contre terre. Je leur ai demandé s'ils allaient me tuer et si je pouvais prier avant. Des policiers en uniforme bleu tacheté et d'autres agents en uniforme bleu foncé ont commencé à me frapper au dos et sur les jambes. Ils m'ont frappé fort aux chevilles et au dos. Ils utilisaient leurs matraques [Indembo]. Ils ont aussi utilisé des branches. Ils m'ont dit de garder le visage vers le sol et de ne pas regarder. Ça a duré pendant une heure peut-être. Ils m'ont ensuite dit de m'allonger sur le dos et de regarder le soleil pendant cinq ou 10 minutes. Après ça, ils m'ont placé dans un grand chariot en métal brûlant. Ils ont amené trois autres personnes qu'ils avaient battus comme moi et ils leur ont dit de monter dans le chariot. Ils nous ont frappés sur les pieds avec la crosse de leurs armes. Ils nous ont dit : "C'est vous qui pensez pouvoir mener le troisième mandat ? Quel poste vous aurez, toi et toi là ?" Ils ont ensuite jeté du gaz lacrymogène [bleu/jaune] dans le chariot. Si on criait, ils nous frappaient aux pieds, à la tête et au dos. Ils nous ont amenés dans les locaux de la police judiciaire [à Bwiza]. Personne ne nous a battus là-bas».⁴⁸

Par la suite, la famille de Marc a versé un pot-de-vin à la police pour obtenir sa libération.⁴⁹

Samuel (prénom modifié), défenseur des droits humains, a été torturé vers la mi-juin 2015. Amnesty International a discuté avec lui le jour de sa libération. Celui-ci lui a expliqué qu'il avait été arrêté à Mugongo Manga, dans la province rurale de Bujumbura, après avoir demandé à des policiers pourquoi ils avaient appréhendé un garçon de 16 ans. Après avoir été conduit à Ijenda, où il a été battu, il a été amené Chez Ndadaye, où il a de nouveau été battu.

Samuel a décrit les sévices infligés par ses ravisseurs :

« On est arrivés Chez Ndadaye vers 12 h 30. Un agent a dit aux policiers : "Emmenez ces personnes et faites ce que vous avez à faire." Ils nous ont obligés à nous allonger par terre, les bras le long de la tête et des menottes aux poignets. Les policiers portant un uniforme bleu foncé nous ont frappés, moi et le garçon, avec leurs matraques. Ils nous ont frappés au dos, sur les fesses et les pieds pendant 20 minutes. Ils étaient six et ils se passaient le relais. J'ai eu du mal à marcher pendant une semaine. Je ne pouvais pas mettre mes chaussures car mes pieds étaient trop enflés. Ne serait-ce que poser le pied par terre était douloureux. Ils n'avaient pas le temps de nous demander quoi que ce soit, ils nous ont juste battus. Après ça, nous avons été conduits dans les locaux de la police judiciaire pour y être interrogés. Là-bas, on ne m'a pas frappé. Quand j'ai demandé au juge de me laisser voir un médecin, il a refusé».⁵⁰

⁴⁷ Propos de la victime recueillis par Amnesty International à Bujumbura, juillet 2015.

⁴⁸ Propos de la victime recueillis par Amnesty International à Bujumbura, juillet 2015.

⁴⁹ Propos de la victime recueillis par Amnesty International à Bujumbura, juillet 2015.

⁵⁰ Propos de la victime recueillis par Amnesty International à Bujumbura, juillet 2015.

Samuel a montré ses pieds à Amnesty International, sur lesquels on voyait encore des traces de sang séché.

V. LE DROIT BURUNDAIS

Aux termes de la Constitution burundaise, « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». ⁵¹ En vertu du code de procédure pénale burundais, toute déclaration ou tout élément de preuve obtenu(e) sous la torture est déclaré(e) irrecevable. ⁵² Dans les cas d'actes de torture commis par des représentants de l'État et si une procédure civile est engagée, l'État doit accorder pleinement réparation aux victimes et peut se retourner contre les auteurs de ces agissements. ⁵³

Des avocats représentant des personnes qui auraient subi des actes de torture aux mains d'agents du Service national de renseignement ont expliqué à Amnesty International que les juges avaient refusé à leurs clients de bénéficier d'une assistance médicale, ce qu'a également rapporté l'une des victimes. ⁵⁴ Dans au moins une affaire, le détenu n'a pas été déféré au procureur dans les sept jours, le délai dont dispose la police pour terminer son enquête et inculper ou libérer les suspects aux termes du code de procédure pénale burundais. Un procureur peut décider de prolonger ce délai de sept jours supplémentaires. ⁵⁵

VI. NORMES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

Le Burundi est lié par plusieurs traités internationaux et régionaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. ⁵⁶

Tous ces instruments juridiquement contraignants prohibent le recours à la torture. Aux termes des articles 7 et 10 du Pacte, « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. » L'article 5 de la Charte dispose : « Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites. » La mise en œuvre de cet article était détaillée dans les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).

La Convention définit le terme « torture » par « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son

⁵¹ Article 25 de la Constitution burundaise du 18 mars 2005, http://justice.gov.bi/IMG/pdf/Constitution_de_la_Republique_du_Burundi.pdf (document consulté le 12 août 2015).

⁵² Article 52 de la Loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant modification du Code de procédure pénal, <http://www.assemblee.bi/IMG/pdf/n> (document consulté le 11 août 2015).

⁵³ Articles 289 et 290 de la Loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant modification du Code de procédure pénal, <http://www.assemblee.bi/IMG/pdf/n> (document consulté le 11 août 2015).

⁵⁴ Propos de deux avocats recueillis par Amnesty International à Bujumbura, juillet 2015. Propos de la victime recueillis par Amnesty International à Bujumbura, juillet 2015.

⁵⁵ Article 34 de la Loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant modification du Code de procédure pénal, <http://www.assemblee.bi/IMG/pdf/n> (document consulté le 11 août 2015).

⁵⁶ Le Burundi a adhéré sans réserve au Pacte le 9 mai 1990, et ratifié la Charte et la Convention respectivement le 28 juillet 1989 et le 18 février 1993.

consentement exprès ou tacite». ⁵⁷

L'article 2 de la Convention dispose : « 1. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. 2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. 3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ». ⁵⁸

Le Burundi est également lié par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a pour objectif, tel qu'exposé à l'article 1, « l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». En vertu de l'article 17 de ce document, le Burundi est tenu de mettre en place, au plus tard un an après adhésion au Protocole, un mécanisme national de prévention de la torture également destiné à examiner régulièrement le traitement des détenus. ⁵⁹ Le Comité contre la torture a recommandé que ce pays « [engage] un processus participatif et inclusif pour désigner ou établir, au plus tôt, un mécanisme national de prévention de la torture indépendant et effectif ». ⁶⁰

VII. RECOMMANDATIONS

Aux autorités burundaises :

- Relever de leurs fonctions les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes aux termes du droit international, tels que des actes de torture, jusqu'à ce que les accusations portées contre elles fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales.
- Veiller à ce que nul ne soit soumis à une détention arbitraire, secrète ou au secret, et à ce que les droits des détenus soient respectés en toutes circonstances conformément au droit international relatif aux droits humains.
- Garantir que les victimes d'atteintes aux droits humains et leurs familles puissent obtenir pleinement réparation sous la forme d'une restitution, d'une indemnisation, d'une réadaptation, d'une réhabilitation et de garanties de non-répétition.
- Prendre des mesures immédiates pour empêcher tout acte de torture et autres mauvais traitements à l'encontre des détenus, comme tenir un registre officiel des détenus, protéger le droit de bénéficier sans délai d'une assistance indépendante, qu'elle soit juridique et/ou médicale, et d'être en contact avec ses proches, et permettre à ces personnes d'exercer des voies de recours judiciaires afin de contester la légalité de leur détention ou de leur traitement.

⁵⁷ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984 par la résolution 39/46 de l'Assemblée générale, entrée en vigueur le 26 juin 1987 et ratifiée par le Burundi le 18 février 1993, <http://indicators.ohchr.org> (document consulté le 30 juillet 2015).

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Articles 1 et 17 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 18 décembre 2002 par la résolution A/RES/57/199 de l'Assemblée générale et entré en vigueur le 22 juin 2006, ratifié par le Burundi le 18 octobre 2013, <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/OPCAT.aspx> (document consulté le 18 août 2015).

⁶⁰ Paragraphe 19 des Observations finales du Comité contre la torture concernant le deuxième rapport périodique du Burundi (CAT/C/BDI/CO/2), adoptées par le Comité lors de sa 35^e session (3-28 novembre 2014), http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CAT%2fC%2fBDI%2fCO%2f2&Lang=en (document consulté le 18 août 2015).

- Établir un mécanisme national de prévention de la torture indépendant et efficace conformément aux lignes directrices formulées par le Sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Appliquer la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que les procédures spéciales des Nations unies pour enquêter sur les actes de torture supposément commis par les agents du Service national de renseignement et de la police.

Au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine :

- Veiller à ce que les observateurs chargés de surveiller la situation des droits humains et d'autres membres du personnel civil de l'Union africaine envoyés au Burundi enquêtent sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements.

Au Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

- Exhorter le gouvernement burundais à respecter la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Demander instamment aux autorités l'autorisation de se rendre dès que possible dans le pays afin d'enquêter sur les affaires de torture et d'autres mauvais traitements.

Au Rapporteur spécial de la Commission africaine sur les prisons et les conditions de détention :

- Exhorter le gouvernement burundais à respecter les Lignes directrices de la Commission sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive.
- Demander instamment aux autorités l'autorisation de se rendre dès que possible dans le pays afin d'évaluer les conditions de détention.

Au président du Comité de la Commission africaine pour la prévention de la torture en Afrique :

- Exhorter le gouvernement burundais à respecter les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).
- Demander aux autorités l'autorisation de se rendre dans le pays pour promouvoir l'application des Lignes directrices de Robben Island.
- Veiller à ce que les observateurs chargés de surveiller la situation des droits humains et d'autres membres du personnel civil de l'Union africaine envoyés au Burundi enquêtent sur les allégations de torture en respectant les Lignes directrices de Robben Island.